



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-02/06**

Date de l'original : **23 juin 2015**

Date : **10 mars 2021**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : **M. le juge Robert Fremr, juge président**
Mme la juge Kuniko Ozaki
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA

Public

**Version publique expurgée de l'Ordonnance imposant des mesures provisoires
relatives à un enquêteur de la Défense et traitant de questions connexes, ICC-01/04-
02/06-667-Conf-Exp**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de Bosco Ntaganda
M^e Stéphane Bourgon
M^e Luc Boutin

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
M. Nigel Verrill

La Section de la détention
M. Patrick Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance VI (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, eu égard aux articles 64, 67 et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut »), à la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour et au Code de conduite des enquêteurs, rend la présente Ordonnance imposant des mesures provisoires relatives à un enquêteur de la Défense et traitant de questions connexes.

I. Rappel de la procédure et arguments

1. Le 19 juin 2015, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé une requête urgente *ex parte* dans laquelle il demandait, entre autres, la suspension immédiate de deux enquêteurs travaillant pour la Défense de Bosco Ntaganda et d'autres mesures connexes (« la Demande de suspension de deux enquêteurs¹ »).
2. L'Accusation affirme qu'un des enquêteurs, à savoir Jean Logo Dhengachu (« le Premier Enquêteur »), i) a intentionnellement révélé l'identité de deux témoins de l'Accusation ainsi que d'autres renseignements confidentiels concernant l'affaire ; ii) a indiqué à des témoins potentiels l'orientation de leurs réponses avant leur entrevue avec le conseil de la Défense de Bosco Ntaganda (« la Défense ») ; et iii) a discuté d'une stratégie consistant à rétribuer des témoins à l'insu du conseil de la Défense².

¹ *Prosecution's urgent request for immediate suspension of Defence investigators and other measures*, ICC-01/04-02/06-658-Conf-Exp avec 16 annexes confidentielles *ex parte*.

² Demande de suspension de deux enquêteurs, ICC-01/04-02/06-658-Conf-Exp, par. 2. Voir aussi par. 21 à 32.

3. L'Accusation soutient que le deuxième enquêteur de la Défense, [EXPURGÉ] (« le Deuxième Enquêteur³ »), a menacé P-0190 en raison de sa coopération avec l'Accusation⁴.
4. L'Accusation indique en outre que les deux enquêteurs de la Défense ont, avec d'autres personnes, « [TRADUCTION] pris contact » avec un deuxième témoin de l'Accusation sur lequel ils ont « [TRADUCTION] exercé des pressions »⁵.
5. L'Accusation demande : i) que les deux enquêteurs soient immédiatement suspendus et que leur nom soit retiré des listes de contacts enregistrés au quartier pénitentiaire ; ii) qu'il soit ordonné au conseil de la Défense de verser au dossier de l'affaire les déclarations faites par le Premier et le Deuxième Enquêteur concernant leurs contacts avec P-0190 ; iii) qu'il soit ordonné au conseil de la Défense de faire rapport à la Chambre et à l'Accusation sur la mesure dans laquelle les enquêteurs ont eu accès aux pièces concernant l'affaire ainsi que sur les moyens qu'ils ont eus pour le faire ; iv) qu'il soit ordonné au conseil de la Défense de récupérer sans délai, en coordination avec le Greffe, toutes les pièces concernant l'affaire que détiendraient le Premier et le Deuxième Enquêteur et de bloquer l'accès de ceux-ci à d'autres éléments du dossier ; v) qu'il soit ordonné au conseil de la Défense d'enjoindre à son équipe de ne pas communiquer d'informations confidentielles à [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] et de ne pas recevoir leur aide ; et vi) que les questions soulevées dans la Demande de suspension de deux

³ La Chambre prend note du statut du Premier Enquêteur et du Deuxième Enquêteur au sein de l'équipe de la Défense, tel qu'indiqué dans le document présenté au nom de Bosco Ntaganda et faisant état des difficultés rencontrées dans le cadre de la conduite des enquêtes, 13 avril 2015, ICC-01/04-02/06-555-Conf-Exp, par. 15. Des versions confidentielles expurgées de ce document ont été déposées le 24 avril 2015 et le 12 mai 2015 (ICC-01/04-02/06-555-Conf-Exp-Red et ICC-01/04-02/06-555-Conf-Exp-Red2).

⁴ Demande de suspension de deux enquêteurs, ICC-01/04-02/06-658-Conf-Exp, par. 3. Voir aussi par. 19 et 20.

⁵ Demande de suspension de deux enquêteurs, ICC-01/04-02/06-658-Conf-Exp, par. 33 à 40.

enquêteurs soient transmises au Greffier et au Comité de discipline pour examen et suite à y donner⁶.

II. Analyse

6. Sur la base des éléments dont elle dispose et au vu de son obligation de veiller à l'équité et à l'intégrité de la procédure et de prendre les mesures propres à protéger la sécurité et le bien-être des témoins⁷, la Chambre juge nécessaire de prendre d'urgence des mesures provisoires pour sauvegarder ces intérêts. Elle fait observer que l'urgence est dictée, entre autres, par la nécessité d'empêcher toute nouvelle diffusion indue d'informations confidentielles, qui pourrait causer des dommages irréversibles, notamment pour la sécurité de témoins en l'espèce. Par ailleurs, compte tenu de la gravité des allégations et pour assurer l'efficacité des mesures prises, la Chambre estime qu'il faut à ce stade procéder sur la base de la demande présentée *ex parte* par l'Accusation. Elle est cependant consciente des effets que les mesures demandées pourraient avoir sur la Défense et estime par conséquent qu'il faut que cette dernière reçoive copie de ladite demande, expurgée au minimum, et de ses annexes selon qu'il conviendra, et qu'elle puisse présenter des observations à leur sujet ainsi que sur les mesures provisoires dont il est question plus bas.
7. À titre préliminaire, la Chambre constate que la Défense a déjà fait état de « [TRADUCTION] contacts par inadvertance » entre des enquêteurs travaillant pour elle et des témoins de l'Accusation⁸, notamment une rencontre entre le Premier Enquêteur et P-0190 le 7 mars 2015⁹ et certains contacts avec

⁶ Demande de suspension de deux enquêteurs, ICC-01/04-02/06-658-Conf-Exp, par. 55 à 57.

⁷ Articles 64-2 et 68-1 du Statut.

⁸ *Notice on behalf of Mr NTAGANDA setting out difficulties encountered in relation to the conduct of investigations*, 13 avril 2015, ICC-01/04-02/06-555-Conf-Exp (« le Document de la Défense »). Des versions confidentielles expurgées ont été déposées le 24 avril 2015 et le 12 mai 2015 (ICC-01/04-02/06-555-Conf-Exp-Red et ICC-01/04-02/06-555-Conf-Exp-Red2).

⁹ Document de la Défense, ICC-01/04-02/06-555-Conf-Exp, par. 30 et 31.

P-0910¹⁰. S'agissant de la rencontre du 7 mars 2015, la Chambre relève des divergences entre la version des faits donnée dans le Document de la Défense¹¹ et le récit livré par l'Accusation, qui est étayé par une déclaration de P-0190 et par ce qui est présenté comme la transcription d'un enregistrement d'une partie de la rencontre¹².

8. La Chambre est gravement préoccupée par le contenu de la transcription de l'enregistrement qui semble montrer chez le Premier Enquêteur un comportement contrevenant totalement au cadre juridique et éthique applicable¹³. Elle relève, par exemple, que le Premier Enquêteur semble avoir révélé l'identité de deux témoins de l'Accusation tout en divulguant également d'autres informations confidentielles concernant l'affaire¹⁴. Sur la base des informations dont elle dispose, la Chambre juge qu'il faut prendre d'urgence des mesures provisoires pour suspendre la participation du Premier Enquêteur à l'espèce, notamment en gelant son accès aux pièces confidentielles du dossier, en récupérant toutes les pièces de ce type qui sont en sa possession et en veillant à ce qu'il n'ait plus de contacts avec quiconque au quartier pénitentiaire jusqu'à ce que la Chambre en dispose autrement.
9. S'agissant du Deuxième Enquêteur, la Chambre constate que les allégations portées à son encontre sont graves et que, si elles devaient se révéler exactes, elles justifieraient les mesures demandées par l'Accusation. Cependant, elle considère que les éléments dont elle dispose actuellement, qui se composent

¹⁰ Document de la Défense, ICC-01/04-02/06-555-Conf-Exp, par. 45 à 51.

¹¹ Document de la Défense, ICC-01/04-02/06-555-Conf-Exp, par. 30 et 31.

¹² Voir annexes 2 à 5 de la Demande de suspension de deux enquêteurs.

¹³ Ce cadre comprend le Protocole régissant le traitement d'informations confidentielles lors des enquêtes et les contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant, ICC-01/0402-06-412-AnxA, et le Code de conduite des enquêteurs.

¹⁴ ICC-01/04-02/06-658-Conf-Exp-Anx4. La Chambre relève à cet égard que la Défense a déjà précisé que ce n'est pas avant le 8 mars 2015 qu'elle a donné au Premier Enquêteur une copie de la liste des témoins de l'Accusation (Document de la Défense, ICC-01/04-02/06-555-Conf-Exp, par. 16 et 18). La Chambre n'est actuellement pas en mesure de déterminer comment le Premier Enquêteur a obtenu les renseignements en question.

principalement de la déclaration d'un témoin (dans le contexte de la menace alléguée), n'étaient pas suffisamment ces allégations pour justifier la prise, à ce stade, de mesures aussi drastiques que celles proposées dans la Demande de suspension de deux enquêteurs.

10. La Chambre relève par ailleurs que la Défense a indiqué que l'accusé avait accepté de ne pas avoir de contacts directs avec le Deuxième Enquêteur¹⁵. Vu la gravité des allégations formulées et les débats en cours concernant la restriction des contacts de Bosco Ntaganda, la Chambre considère qu'une telle précaution est appropriée dans ces circonstances. Il est donc enjoint au Greffe de retirer provisoirement le Deuxième Enquêteur de la liste des contacts de toute personne se trouvant au quartier pénitentiaire.
11. Pour autant que la Chambre le sache, ni [EXPURGÉ] ni [EXPURGÉ] n'ont de lien officiel avec la Défense. Elle rappelle donc que les informations confidentielles concernant l'affaire n'ont pas à leur être communiquées. Cependant, notant avec préoccupation certaines des déclarations attribuées à [EXPURGÉ] dans la transcription de l'enregistrement et constatant que [EXPURGÉ] pourrait être ou avoir été impliqué dans l'exercice de pressions sur des témoins en l'espèce¹⁶, la Chambre juge opportun de déclarer spécifiquement qu'aucune information confidentielle en l'espèce ne doit leur être communiquée et que la Défense ne peut pas faire appel à leurs services en qualité d'enquêteurs ou toute autre qualité similaire.
12. La Chambre souhaite insister sur le fait qu'elle ne tolérera aucun comportement répréhensible dans la conduite des enquêtes. Elle souligne que l'Accusation n'allègue pas, et que rien n'indique, que le conseil de la Défense

¹⁵ Document de la Défense, ICC-01/04-02/06-555-Conf-Exp-Red, par. 57.

¹⁶ Voir p. ex., *Victims and Witnesses Unit's report on potential interferences with some Prosecution witnesses and other individuals*, ICC-01/04-02/06-634-Conf-Exp-Anx, p. 2 et 3 ; *First report on the post-factum review of the phone conversations made by Mr Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-504-Conf-Exp, par. 31.

soit d'une quelconque façon impliqué dans ces écarts¹⁷. Les renseignements dont elle dispose indiquent au contraire que certains individus tentent d'adopter certaines stratégies à l'insu du conseil de la Défense¹⁸. La Chambre rappelle l'argument de la Défense selon lequel, suite aux contacts qui ont eu lieu par inadvertance en mars 2015, elle a pris des mesures pour éviter « [TRADUCTION] qu'à l'avenir il y ait des contacts par inadvertance avec des témoins de l'Accusation », notamment en donnant des directives à l'enquêteur et à la personne-ressource et en « [TRADUCTION] surveillant étroitement » leur travail¹⁹. La Chambre est consciente que les allégations ont été formulées avant que la Défense ne prenne ces mesures. Cependant, au vu des allégations et des informations supplémentaires dont elle dispose désormais, elle estime néanmoins qu'il faut que la Défense examine à nouveau attentivement ses procédures concernant la conduite des enquêtes, notamment le niveau d'accès de diverses personnes aux informations confidentielles, et, si nécessaire, qu'elle modifie ses méthodes de travail.

¹⁷ L'Accusation affirme que le Premier Enquêteur a « [TRADUCTION] trompé » le conseil de la Défense et qu'il a accepté de lui « [TRADUCTION] dissimuler » ses actes et d'agir « [TRADUCTION] à son insu », Demande de suspension de deux enquêteurs, ICC-01/04-02/06-658-Conf-Exp, par. 26, 31 et 32.

¹⁸ Voir p. ex. ICC-01/04-02/06-658-Conf-Exp-Anx4, lignes 1301 à 1311.

¹⁹ Document de la Défense, ICC-01/04-02/06-555-Conf-Exp-Red, par. 55.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ORDONNE au Greffe et à la Défense, conjointement et immédiatement, de :

- suspendre le Premier Enquêteur de toute participation à l'espèce ;
- suspendre l'accès du Premier Enquêteur à toutes les informations confidentielles en l'espèce ;
- prendre des mesures pour récupérer toutes les pièces confidentielles concernant l'affaire que le Premier Enquêteur détient déjà ; étant donné que rien ne doit être fait qui puisse compromettre la récupération de ces pièces, la Chambre ordonne en outre que le contenu de la Demande de suspension de deux enquêteurs ou de la présente ordonnance ne soit pas divulgué au Premier et au Deuxième Enquêteur tant que n'auront pas été prises les mesures visant à récupérer les pièces que détient le Premier Enquêteur ; et
- veiller à ce que le Premier et le Deuxième Enquêteur n'aient aucun contact avec quiconque au quartier pénitentiaire, au besoin en retirant leurs noms de toute liste de contacts enregistrés,

ORDONNE à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, en consultation avec l'Accusation, d'examiner les mesures de sécurité dont bénéficie P-0190 et de prendre toute initiative jugée opportune pour assurer sa sécurité à la lumière de la Demande de suspension de deux enquêteurs et de la présente ordonnance,

ENJOINT à la Défense de ne communiquer aucune information confidentielle concernant l'affaire à [EXPURGÉ] ou à [EXPURGÉ] et de ne pas faire appel à leurs services en qualité d'enquêteurs ou toute autre qualité similaire,

ENJOINT à l'Accusation de déposer, conformément au paragraphe 6 de la présente ordonnance, une version confidentielle expurgée de la Demande de suspension de deux enquêteurs dans les trois jours suivant la présente ordonnance,

ENJOINT à la Défense de déposer toute réponse à la Demande de suspension de deux enquêteurs dans les 10 jours suivant sa notification à la Défense, en indiquant notamment le niveau d'accès aux pièces confidentielles accordé au Premier et au Deuxième Enquêteur ainsi que l'existence, ou non, de toute déclaration dans laquelle ils évoquent leurs contacts avec P-0190, et

SURSOIT à statuer, dans l'attente des observations de la Défense, sur le surplus de la Demande de suspension de deux enquêteurs ainsi que sur l'opportunité de continuer d'appliquer les mesures provisoires mises en place en exécution de la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Robert Fremr, juge président

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung

Fait le 23 juin 2015

À La Haye (Pays-Bas)